



COMPTE-RENDU DE L'INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE L'ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

En application de l'article L 2121-7 du code général des collectivités territoriales l'an deux mille vingt et le vingt six mai à 20h00, les membres du conseil municipal de la commune d'Alleins proclamés par le bureau électoral à la suite des opération du quinze mars deux mille vingt se sont réunis dans la salle polyvalente Louis VAN LOO au bastidon sur la convocation qui leur a été adressé par M. Philippe GRANGE - Maire, conformément à l'article L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Etaient présents M. Mmes les conseillers municipaux :

Mme MOYEMONT-GAILDRY Catherine, M. CROUZATIER Christian, Mme VERT Hélène, M. GUEZOU Eric, Mme URHAHN-BOLLIER Pascale, M. REY Bernard, M. AUBERT Pierre, M. BERTO Roger, M. DELIGNY Yveline, M. SAMPSONI Jean, M. VAUX Didier, M. POTE Xavier, Mme COURMES Olivia, Mme BORDALA-MOUYAL Bernadette, Mme MESNARD Nathalie, M. FABRE Lionel, Mme MARMOL Cyrielle, Mme DEBERES Pauline, M. JUVIGNY Daniel, M. BLANC Jean-Charles, Mme DURET Nadine, Mme IAFRATE Manon.

Les membres présents forment la majorité des Conseillers Municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L.2121-17, 20 et 21 du Code Général des Collectivités Territoriales

1. REUNION A HUIS- CLOS.

L'article L2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose :
Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Au regard de la crise sanitaire actuelle et des recommandations gouvernementales visant à limiter la propagation du coronavirus COVID-19, il est proposé que la séance du conseil se tienne à huis-clos.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

Le conseil municipal décide après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- De tenir la séance du conseil municipal à huis-clos.

2. INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

La séance a été ouverte sous la Présidence de M. Philippe GRANGE, Maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal citée ci-dessus installés dans leurs fonctions.

Conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance.

- Il est proposé de désigner Mme MARMOL Cyrielle pour assurer ces fonctions.

Le conseil municipal décide après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Mme Cyrielle MARMOL a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (article L2121-15 du CGCT).

3. ELECTION DU MAIRE

Conformément à l'article L 2122-8 du CGCT, M. CROUZATIER Christian, le plus âgé des membres du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée. Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré vingt trois conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L 2122-4 et L 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

3.1 - CONSTITUTION DU BUREAU

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs. M. BERTO Roger et Mme DURET Nadine.

3.2 - DEROULEMENT DU SCRUTIN.

Les candidatures suivantes ont été présenté :

M. Philippe GRANGE

M. Daniel JUVIGNY.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au Président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe fournie par la Mairie. Le Président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposé lui-même dans le réceptacle prévu à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

3.3 - RESULTAT DU PREMIER TOUR DE SCRUTIN.

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : **0**
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : **23**
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art L66 du code électoral) : **0**
- -Nombre de suffrages déclarés blancs (art L65 du code électoral) : **0**
- -Nombre de suffrages exprimés (b-c-d) : **23**
- -Majorité absolue : **12**

Nom des candidats	Nombre des suffrages obtenus	
M. GRANGE Philippe	19	Dix-neuf
M. JUVIGNY Daniel	4	Quatre

3.4- PROCLAMATION DE L'ELECTION DU MAIRE.

M. GRANGE Philippe ayant obtenu la majorité absolue au 1^{er} tour de scrutin est proclamé maire et est immédiatement installé.

4. ELECTION DES ADJOINTS.

Sous la présidence de M. Philippe GRANGE, élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

4.1- NOMBRE D'ADJOINTS.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-2,
Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger,

Considérant cependant que ce nombre d'adjoints ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal,

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de six adjoints,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

Le conseil municipal décide après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- D'approuver la création de six postes d'adjoints au maire.

4.2- LISTES DES CANDIDATS AUX FONCTIONS D'ADJOINTS AU MAIRE.

M. le Maire rappelle qu'en vertu des articles L 2122-4 et 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt auprès du M. le Maire des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux à désigner.

A l'issue de ce délai, M. le Maire a constaté qu'une seule liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire a été proposée.

Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans le tableau de résultats ci-dessus par l'indication du nom du candidat placé en tête de cette liste.

Il a été ensuite procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 3.1. dans les conditions rappelées au 3.2.

4.3- RESULTATS DU PREMIER TOUR DU SCRUTIN.

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : **0**
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : **23**
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art L66 du code électoral) : **0**
- -Nombre de suffrages déclarés blancs (art L65 du code électoral) : **5**
- -Nombre de suffrages exprimés (b-c-d) : **18**
- -Majorité absolue : **12**

La liste proposée par Mme Catherine MOYEMONT-GAILDRY ayant obtenu la majorité absolue des suffrages avec 18 voix Pour,

4.4 PROCLAMATION DE L'ELECTION DES ADJOINTS.

Les candidats y figurant sont immédiatement installés et prennent rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent ci-dessous :

1^{er} adjoint : Mme Catherine MOYEMONT-GAILDRY

2^{ème} adjoint : M. CROUZATIER Christian

3^{ème} adjoint : Mme Hélène VERT

4^{ème} adjoint : M. GUEZOU Eric

5^{ème} adjoint : Mme Pascale URHAHN-BOLLIER

6^{ème} adjoint : M. Bernard REY

5. OBSERVATIONS ET RECLAMATIONS.

Néant.

6. CLOTURE DU COMPTE-RENDU.

Le présent procès-verbal dressé et clos le vingt-six mai deux mille vingt à 20h51.

La secrétaire de séance,
Cyrielle MARMOL



Le Maire,
Philippe GRANGE.

